

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 04 janvier 2023 présentée par GRAVELEAU TP,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0008

Considérant que pour réaliser des travaux pour le surbaissé de trottoir, au 66 boulevard du Massacre à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0008**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation et**  
**de stationnement -**  
**travaux sur le surbaissé**  
**de trottoir -**  
**66 boulevard**  
**du Massacre -**  
**du 18 janvier**  
**au 10 février 2023**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 18 janvier au 10 février 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ stationnement interdit aux véhicules autre que ceux du chantier au droit des travaux ;
- ✓ mise en place d'une chaussée rétrécie ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ la circulation des cyclistes sera reportée sur l'axe de circulation principal ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et heures habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise GRAVELEAU TP**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JANVIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 10 janvier 2023